

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU GRAND GUERET**  
**Extrait**  
**du registre des délibérations**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

**Convocation envoyée le :** 13 décembre 2024

**Etaient présents** : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, Mme Armelle MARTIN, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLEDIERE, M. Philippe PONSARD, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, M. Guy ROUCHON, Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, M. Michel PASTY, M. Thierry BAILLIET, Mme Olivia BOULANGER, Mme Sylvie BOURDIER, M. Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Mary-Line GEOFFRE, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, Mme Françoise OTT, M. Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF, Mme Véronique VADIC, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Luc MÉCHIN, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Philippe BAYOL, Mme Patricia GODARD

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote** : M. Patrick ROUGEOT à M. Thierry DUBOSCLARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI à M. Philippe PONSARD, Mme Marie-France DALOT à Mme Armelle MARTIN, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, M. Benoit LASCOUX à M. Eric CORREIA, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à M. Guy ROUCHON, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD, M. Xavier BIDAN à M. Michel PASTY, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI à M. Pierre AUGER

**Etaient excusées** : Mme Mireille FAYARD, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON

**Nombre de membres en exercice :** 55

**Nombre de membres présents :** 43

**Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote :** 9

**Nombre de membres excusés :** 3

**Nombre de membres absents :** /

**Nombre de membres ne participant pas au vote :** /

**Nombre de membres votants :** 52

**Quorum :** 28 (atteint)

**Secrétaire de séance :** M. Philippe PONSARD

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) :**

**TARIFS POUR L'ANNEE 2025**

**Rapporteur :** M. Jacques VELGHE

Le SPANC est géré comme un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) et a pour mission, la réalisation des contrôles suivants :

- **Installations neuves ou à réhabiliter :**

- o Contrôle de conception et de bon implantation (phase projet),
- o Contrôle de bonne exécution des travaux.

- **Installations existantes :**

- o Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien,
- o Contrôle préalable aux ventes immobilières.

Ce service est financé par des redevances de contrôle à la charge des usagers du service, et peut facturer des pénalités financières renouvelables en cas de refus de contrôles et de non-réalisation des travaux en cas d'obligation réglementaire.

Son budget doit être équilibré en recettes et en dépenses. La commission SPANC du 18 novembre 2024 a pris connaissance des éléments suivants :

- Un excédent budgétaire d'environ 19 000,00 € devrait être enregistré en fin d'exercice 2024 au niveau de la section « fonctionnement »,
- Sur la base d'une réalisation des missions strictement identiques aux années précédentes, et ne prenant pas en compte le démarrage des contrôles périodiques réglementaires, l'excédent budgétaire devrait s'accroître chaque année,
- Le montant des pénalités financières facturées chaque année aux acquéreurs d'immeubles ne réalisant pas les travaux de réhabilitation, malgré l'obligation réglementaire, n'est pas incitatif (188,00 €TTC en 2024),
- De nouvelles situations techniques ont été rencontrées par le service :
  - o Contrôles de dispositifs d'assainissement non collectifs d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants, pour lesquels la réglementation est plus stricte en termes de mise en œuvre et de contrôle par le SPANC,
  - o Contrôles de dispositifs d'assainissement non collectifs regroupés pour différents immeubles.

Les tarifs proposés sont donc les suivants :

	ANC <= 20 EH	
	Construction neuve	Réhabilitations
<b>Redevances (€TTC)</b>		
Contrôle de conception et de bonne implantation	172,00 €	172,00 €*
Contrôle de bonne exécution des travaux	116,00 €	116,00 €*
Contrôle préalable aux ventes immobilières	149,00 €	
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien	94,00 €	
Contre-visite	52,00 €	
Contrôle administratif annuel		
<b>Pénalités financières annuelles (€TTC) : application d'un taux de majoration de 200% du montant de redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien</b>		
Pour refus de contrôle	282,00 €	
Pour non-réalisation des travaux dans les délais impartis après acquisition d'un immeuble	282,00 €	

\* application d'un coefficient de 0,5 pour l'ensemble des projets de réhabilitation

	ANC > 20 EH	
	21 à 119 EH	>= 120 EH
<b>Redevances (€TTC)</b>		
Contrôle de conception et de bonne implantation	350,00 €	500,00 €
Contrôle de bonne exécution des travaux	350,00 €	500,00 €
Contrôle préalable aux ventes immobilières	250,00 €	400,00 €
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien		
Contre-visite	100,00 €	100,00 €
Contrôle administratif annuel	100,00 €	100,00 €
<b>Pénalités financières annuelles (€TTC) : application d'un taux de majoration de 200% du montant de redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien</b>		
Pour refus de contrôle	750,00 €	1 200,00 €
Pour non-réalisation des travaux dans les délais impartis après acquisition d'un immeuble	750,00 €	1 200,00 €

La règle de calcul proposée pour la redevance de contrôle d'un dispositif d'assainissement regroupé à différents immeubles, uniquement dans le cas où les ouvrages de prétraitement et de traitement sont communs est la suivante :

Montant du contrôle =	$\frac{\left( \frac{\text{tarif 1 ANC}}{2} \right) + \left( \frac{\text{tarif 1 ANC}}{2} \times \text{nb immeubles} \right)}{\text{nb immeubles}}$

Vu les articles L.2224-11 et L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, qui disposent que les services d'assainissement sont gérés comme des services à caractère industriel et commercial, et que les redevances couvrent les charges au fonctionnement du service,

Vu l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation qui dispose qu'en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente,

Vu l'article L.1331-8 du code de la santé publique qui dispose que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %.

Vu l'avis favorable de la Commission « SPANC » en date du 18 novembre 2024,

Considérant la nécessité pour la collectivité de délibérer sur les tarifs du SPANC pour l'année 2025,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- De ne pas augmenter les redevances de contrôle par rapport à 2024,

- D'appliquer un coefficient de 0,5 sur le montant des redevances de contrôles de conception (phase « projet ») et de bonne exécution des travaux) pour l'ensemble des réhabilitations, pour inciter les propriétaires à la réalisation des travaux de remise aux normes,
- D'adopter la règle de calcul proposée pour la redevance de contrôle d'un dispositif d'assainissement regroupé à différents immeubles, uniquement dans le cas où les ouvrages de prétraitement et de traitement sont communs,
- D'augmenter le taux de majoration de la pénalité financière à 200%, calculé sur la base du montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien,
- De renouveler la facturation de la pénalité financière annuellement,
- De maintenir, de même que pour les années antérieures, deux règles dérogatoires :
  - o Repousser annuellement l'obligation de travaux pour les propriétaires d'immeubles ou d'habitations non occupés, sur la base d'une attestation annuelle de la mairie de la commune concernée le justifiant,
  - o Rallonger le délai initial de travaux de 3 ans pour les propriétaires de foyers pour lesquels le revenu fiscal de référence est inférieur aux seuils fixés par l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) dans le cadre des revenus modestes et très modestes. Ce délai de 3 ans est rajouté à l'échéance de travaux fixée par la collectivité sur le 1<sup>er</sup> courrier d'envoi au propriétaire. Pour bénéficier de cette prolongation de délai, l'usager devra fournir au service, son dernier avis d'imposition.
- D'adopter les tarifs proposés pour l'année 2025,
- D'autoriser M. Le Président ou le Vice-président délégué à signer ledit acte.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus  
Et ont signé les membres présents  
Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance  
Philippe PONSARD